

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays		
d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964

- 24 février — Décret n° 64-38 portant classement indiciaire des cadres de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat 1
- 24 février — Décret n° 64-39 portant fixation du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de sujétion allouée aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat 3

DECRET N° 64-38-du 24-2-64 portant classement indiciaire des cadres de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 fixant le statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D É C R E T E :

Article premier — A compter de la date de publication du présent décret le classement indiciaire des cadres de fonctionnaires sera déterminé conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2 — Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale des corps des fonctionnaires et établissements publics de la République togolaise sont respectivement fixés à 100 et 1.100.

Toutefois certains emplois dont la liste sera fixée par décret peuvent être classés hors échelle et affectés d'indices supérieurs à 1.100.

Art. 3 — Les indices minimum et maximum de chacune des quatre catégories prévues au décret d'application du statut général de la fonction publique sont fixés comme suit :

Catégorie A — 485 — 1.100

Catégorie B — 260 — 680

Catégorie C — 175 — 400

Catégorie D — 100 — 220

Art. 4 — Pour la détermination des indices minimum et maximum de la hiérarchie des cadres appartenant aux catégories A, B, et C, il est institué dans chacune des dites catégories des échelles entre lesquelles les dits cadres sont répartis ainsi qu'il suit à raison des conditions auxquelles il est procédé à leur recrutement direct :

*Catégorie A**1) Haute spécialisation*

Echelle 1. Cadres dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats qui auront une haute formation spécialisée après le doctorat, ou titulaire du diplôme de sortie de grandes écoles dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale ;

Echelle 2. Cadres dont le recrutement s'effectue parmi les candidats titulaires du doctorat ou du diplôme de sortie de grandes écoles dont la liste sera fixée dans les mêmes conditions.

2) A Normal

Echelle 1. Cadres dont le recrutement s'effectue parmi les anciens élèves de grandes écoles recrutant des candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ;

Echelle 2. Cadres dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur.

Catégorie B

Echelle 1. Cadres dont le recrutement direct s'effectue par l'intermédiaire d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou spécialisation dont les élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ;

Echelle 2. Cadres dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

Catégorie C

Echelle 1. Cadres dont le recrutement direct s'effectue par l'intermédiaire d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou spécialisation dont les élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet du 1^{er} cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ;

Echelle 2. Cadres dont le recrutement direct s'effectue parmi les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — Les indices minimum et maximum de chacune des échelles visées à l'article 4 précédent sont ainsi fixés :

*Catégorie A**1) Haute spécialisation*

Echelle 1 : 685 — 1.100

Echelle 2 : 605 — 1.005

2) A Normal

Echelle 1 : 550 — 950

Echelle 2 : 485 — 820

Catégorie B.

Echelle 1 : 350 — 680

Echelle 2 : 260 — 560

Catégorie C.

Echelle 1 : 200 — 400

Echelle 2 : 175 — 355

Catégorie D.

Echelle unique : 100 — 220

Dans la limite des indices minima et maxima fixés à l'alinéa précédent les statuts particuliers de chaque cadre fixent, à raison de la catégorie et, éventuellement, de l'échelle à laquelle il appartient la valeur indiciaire de chacun des grades et échelons dudit cadre.

Sauf dérogation exceptionnelle et justifiée, il est fait application à cet effet de l'échelonnement indiciaire publié en annexe au présent décret.

Art. 6. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, de l'économie et du plan déterminera les emplois ouvrant droit pour ceux qui les détiennent, en raison de leur responsabilité particulière de commandement ou de direction, à un complément de solde assujéti à l'exercice des retenues pour pension.

Le montant de ce complément de solde sera, par le même décret fixé pour chaque emploi de telle sorte que la solde totale nette en résultant ne puisse en aucun cas excéder le montant de celle correspondant à l'indice maximum 1.100 déterminé par l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, il est institué une catégorie E. transitoire dans laquelle seront reclassés les fonctionnaires de certains cadres dont le niveau de recrutement serait reconnu inférieur au C.E.P.E.

Les indices minimum et maximum de la catégorie visée à l'alinéa précédent sont fixés à 80 et 180.

Si un des agents reclassés dans la catégorie E. bénéficie d'une rémunération nette supérieure à celle correspondant à l'indice 180, celle-ci lui serait conservée à titre personnel sans toutefois être susceptible d'aucune autre augmentation que celle résultant d'un éventuel relèvement du traitement de base correspondant à l'indice 100.

Art. 8. — En attendant la refonte des cadres et leur classement conformément aux catégories hiérarchiques dont le tableau est annexé au présent décret, les fonctionnaires de la catégorie A possédant les titres requis pourront être reclassés à titre transitoire dans l'une des hiérarchies correspondantes par reconstitution de

carrière compte tenu de leur ancienneté de service dans l'administration togolaise ou des services accomplis dans d'autres administrations sous réserve de leur validation.

Cette ancienneté sera utilisée dans la limite des quatre sixièmes.

Le reclassement des fonctionnaires des catégories B, C et D interviendra dès que les travaux de refonte seront achevés.

Art. 9. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, 24 février 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

O. Pana

Le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

A. Meatchi

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Hiérarchie	A				B		C		D	Transit
	Hte Spécialisation		A Normal							
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 1	Echelle 2	Echelle unique	Echelle unique
Grade initial										
1	685	605	550	485	350	260	200	175	100	80
2	735	645	590	520	385	290	220	190	105	85
3	785	685	630	555	420	320	240	205	110	90
4	835	725	670	590	455	350	260	225	125	100
Grade moyen										
1	875	765	710	625	490	380	280	240	140	110
2	915	805	750	660	525	410	300	255	150	120
3	955	845	790	695	560	440	320	265	165	130
Grade terminal										
1	995	885	830	720	590	470	340	285	180	150
2	1.035	925	870	755	620	500	360	295	190	160
3	1.075	965	910	790	650	530	380	320	200	170
Classe exceptionnelle										
1	1.100	1.005	950	820	680	560	400	355	220	180

DECRET N° 64-39 du 24 février 1964 portant fixation du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de sujétion allouée aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret, la solde de base afférente à un indice donné est fixé par référence à la grille indiciaire proportionnelle dont un extrait est annexé au présent décret.

Elle est soumise à une retenue pour pension égale à 50% de son montant.

Article 2. — La solde de base annuelle soumise à retenue pour pension d'un indice donné s'obtient en multipliant par cet indice le centième de la solde de base afférente à l'indice 100 retenu comme indice le moins élevé de la fonction publique.

La solde de base annuelle afférente à l'indice 100 est fixée à 130.000.

Art. 3 — L'indemnité de sujétion, calculée sur la base de 20% de la solde soumise à retenue pour pension est maintenue.

Cette indemnité qui suit le sort de la solde de base est essentiellement réduite dans les mêmes proportions.

Sauf le cas de congés cumulés pour plusieurs années elle est allouée pour toute période passée en position d'activité ou dans une des positions assimilées à l'activité prévues par l'article 67 du statut général de la fonction publique.